

- b) lorsque la demande porte sur l'obtention de la déposition d'une personne, l'indication, s'il y a lieu, qu'il est nécessaire que cette personne prête serment ou fasse une déclaration solennelle et la description de l'objet sur lequel portera la déposition ou la déclaration qui doit être obtenue;
 - c) dans le cas du prêt d'une pièce à conviction, l'indication du lieu où se trouve la pièce dans l'État requis et de la personne ou de la catégorie de personnes qui en auront la garde dans l'État requérant, le lieu où elle sera acheminée, les tests qui seront effectués et la date à laquelle la pièce sera rendue;
 - d) dans le cas d'une mise à disposition de détenus, l'indication de la personne ou de la catégorie de personnes qui en auront la garde pendant le transfert, le lieu où le détenu sera transféré et la date de son retour.
3. Au besoin, et dans la mesure au possible, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
- a) l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes qui font l'objet de l'enquête ou de l'instance et le lieu où elles se trouvent;
 - b) des précisions et leurs motifs concernant toute procédure ou exigence particulière que l'État requérant voudrait voir suivie.
4. Si l'État requis estime que l'information donnée dans la demande est insuffisante pour lui permettre d'y donner suite, il peut demander que des renseignements supplémentaires lui soient fournis.
5. La demande est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite verbalement, mais elle doit par la suite être rapidement confirmée par écrit.

ARTICLE 16

Autorités centrales

Au terme du présent Traité, toutes les demandes sont reçues et transmises par les autorités centrales. Au Canada, l'autorité centrale est constituée du Ministre de la Justice ou du fonctionnaire qu'il désigne; au Royaume de Norvège, le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne constitue l'autorité centrale.

ARTICLE 17

Confidentialité

- 1. L'État requis peut demander, après avoir consulté l'État requérant, que les renseignements ou les preuves fournis ou encore la source de ces renseignements ou de ces preuves demeurent confidentiels, ou qu'ils ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il spécifie.
- 2. L'État requis préserve, dans la mesure demandée, la confidentialité d'une demande, de son contenu, des pièces soumises au soutien et toute mesure prise pour lui donner suite. Si la demande ne peut être exécutée sans violer la confidentialité demandée, l'État requis en informe l'État requérant avant d'exécuter la demande; l'État requérant décide alors si la demande doit néanmoins être exécutée.